

Octroi du niveau salarial supérieur après quinze ans d'activité professionnelle, en acceptant le principe d'effectuer une ou plusieurs tâches particulières au primaire

Considérant :

- Le contenu de l'article 10 de la convention signée le 3 novembre 2008 entre la FSF et le Conseil d'Etat, qui autorise la majorité des catégories d'enseignants du secondaire I et II à obtenir un niveau salarial supplémentaire après 15 d'activités professionnelle en acceptant le principe d'effectuer une ou plusieurs tâches particulières ;
- le fait que cette mesure ne s'adresse pas aux enseignants du primaire, alors que ces derniers effectuent également des tâches particulière de même nature ;
- l'inégalité de traitement ainsi établie ;

L'association vaudoise des maîtres-se-s primaire, réunie le 22 avril 2009 à Lausanne en assemblée générale :

- ***demande au DFJC que la disposition déclinée ci-dessus soit étendue aux enseignant-e-s du primaire à partir de la rentrée 2010 au plus tard ;***
- ***demande, dès ce jour, au Comité cantonal de la SPV tout soutien utile à toutes mesures de lutte si celles-ci devaient être mises en place pour obtenir satisfaction à la présente résolution.***